Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-011-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

N° 2021-011

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 06 FEVRIER 2021

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 29 janvier 2021, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, aux Espaces "V" Roger Lefort - Salle Jacques Brel, le 06 février 2021 à 9 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : 36

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI, M. MARAN, Mme VERTÉ, M. KHUL, Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON, M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART, Mme KASMI, M. LLEDO, Mme TEIXEIRA, M. POURPOINT, Mme VACHER, M. FERNANDEZ (pourvoir à M. LLEDO, puis arrivé au point n° 2021-008), Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, Mme OUARET, M. LE NEINDRE, Mme ANCHARUZ, Mme YOUSSOUF, M. LAURENT, Mme RIGAL, M. KERAUDREN (parti au point n° 2021-013, puis pouvoir à Mme YOUSSOUF), Mme BEN HADJ KHALIFA, M. SCAGNI, Mme ROLAND, M. FAGUIER, Mme BENHSAINE (pouvoir à Mme YOUSSOUF, puis arrivée au point n° 2021-002, puis partie au point n° 2021-013, puis pouvoir à Mme BEN HADJ KHALIFA), M. CHIROUSE, Mme PHILIPPON-VERMOND.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : 3

M. VALLETON	qui a donné pouvoir à Mme VALLETON
M. YANG	qui a donné pouvoir à M. KHUL
M. GALIN	qui a donné pouvoir à M. MARAN

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-011-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Mme VERTÉ est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : JEUNESSE ET VIE LOCALE
Approbation de la convention d'objectifs et de Financement entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Commune au titre du Fonds « Publics et Territoires » – Projet de rénovation de la structure PAQ et CLO Pasteur.
Délibération n° 2021-011

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant que la Commune souhaite maintenir une qualité de services publics par la rénovation de ces équipements de proximité à vocation éducative,

Considérant que la structure PAQ et CLO Pasteur est un outil majeur dans le développement des politiques éducatives au sein de la Commune,

Considérant l'état de vétusté de la structure et de la réglementation applicable en matière d'Etablissement Recevant du Public (ERP) et d'ACcueil de Mineurs (ACM),

Considérant l'objectif de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) visant à soutenir des actions et des projets de rénovation de locaux, avec une réflexion permettant d'améliorer le contenu et l'attractivité de l'offre au regard des besoins des familles,

Considérant que sous réserve de la production des pièces justificatives, la Ville de Villepinte percevra une subvention de **73 000 € (soixante-treize mille euros**) au titre de la mise en œuvre du projet de rénovation du PAQ et CLO Pasteur pour un montant de travaux qui s'élèvent à 149 123,33 € TTC (travaux + mobiliers et équipements). Ces travaux ont été réalisés en octobre et novembre 2019,

Après avis de la Commission Politique de la Ville, Vie associative et citoyenne, Coopération Internationale du 25 janvier 2021,
Après avis du Bureau Municipal du 27 janvier 2021,

Ayant entendu son rapporteur, Madame KHUL,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 39 VOIX POUR

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-011-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Commune pour le subventionnement du « projet de Rénovation PAQ et CLO Pasteur » à hauteur de 73 000 €, au titre du « Fonds Publics et Territoires ».

ARTICLE 2 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 06 février 2021

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-011-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA PROMOTION DU TERRITOIRE ET DES SOLIDARITÉS
DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE LOCALE

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2021-011

Conseil Municipal du 06 Février 2021

RAPPORTEUR : *Madame KHUL*

OBJET : *VI - JEUNESSE ET VIE LOCALE*

1- Approbation de la convention d'objectifs et de Financement entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Commune au titre du Fonds « Publics et Territoires » – Projet de rénovation de la structure PAQ et CLO Pasteur.

Le fonds « Publics et Territoires » permet de soutenir des projets qui contribuent à l'amélioration, la modernisation et la transformation des services existants, ou la mise en œuvre d'une offre de services adaptée aux besoins du territoire. Ce fonds initié par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), octroie à la Ville un financement qui vise, dans son Axe 4, le « maintien des équipements et services ». Il prévoit ainsi un soutien financier pour des actions et des projets de rénovation de locaux, avec une réflexion permettant d'améliorer le contenu et l'attractivité de l'offre au regard des besoins des familles.

Ainsi, dans le cadre de ces objectifs, la Commune a souhaité solliciter le soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans le cadre du projet de rénovation de la structure PAQ et CLO Pasteur. L'objectif est de redonner un second souffle à l'équipement et d'améliorer les conditions d'accueil des jeunes, des enfants et des familles issus des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville.

En effet, la structure Pasteur est un outil majeur dans le développement des politiques éducatives de la Commune. Elle occupe une place importante au sein du quartier et propose des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à destination des enfants et des jeunes, souhaitant s'inscrire dans une activité de loisirs à vocation éducative. Les habitants sont très attachés à cet équipement de proximité car elle propose un mode de fonctionnement plus « souple » et une tarification mieux adaptée aux situations des habitants.

Pour autant, le bâtiment présentait un état général de vétusté nécessitant des travaux de rénovation et une mise en conformité au regard de la réglementation applicable aux établissements recevant du public de type R, de 5ème catégorie. Alors que la structure est largement identifiée par les habitants, l'état du

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-011-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

bâtiment avait un vrai impact sur la qualité des activités et la mobilisation du public.

C'est la raison pour laquelle la Commune a souhaité impulser une dynamique qui permette d'améliorer la qualité et les conditions d'accueil des publics, en engageant des travaux de remise aux normes. Il s'agit également d'accompagner cette démarche par une réflexion plus générale sur le projet pédagogique de la structure afin d'agir sur le taux de fréquentation et la nature des activités organisées sur le site.

Dans cette perspective, la Commune a sollicité auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans la cadre du fond « Publics et Territoires » un soutien financier pour la mise en œuvre du « projet de rénovation de la structure PAQ et CLO Pasteur ».

Aussi, et sous réserve de la production des pièces justificatives, la Ville de Villepinte percevra une subvention de **73 000 € (soixante-treize mille euros)** au titre de la mise en œuvre du projet de rénovation du PAQ et CLO Pasteur pour un montant de travaux qui s'élèvent à 149 123,33 € TTC (travaux + mobiliers et équipements). Ces travaux ont été réalisés en octobre et novembre 2019.

CONCLUSION

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante d'approuver la convention d'objectifs et de financement conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Commune, pour le subventionnement du « projet de rénovation du PAQ et CLO Pasteur » au titre du Fonds « Publics et Territoires » d'un montant de 73 000 € pour l'exercice 2020.

Avis de la Commission Politique de la Ville, Vie associative et citoyenne, Coopération Internationale du 25 janvier 2021.
Avis du Bureau Municipal du 27 janvier 2021.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-011-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

20-094

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de la Seine-Saint-Denis

FONDS « PUBLICS ET TERRITOIRES »

AXE 4 – Maintien des équipements et services

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-011-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Entre :

La ville de Villepint, représenté(e) par Madame Martine Valleton, Maire, dont le siège est situé 1 Place de la Mairie 93420 Villepinte
Ci-après désigné(e) par « le porteur de projet »

Et

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé 52-54 rue de la République, 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée par « la Caf »

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-011-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;

- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;

- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;

- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;

- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-011-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

VU la décision de la Commission d'action sociale en date du 20/11/2020, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration en date du 07/04/2020, il est convenu et arrêté ce qui suit (sous réserve de la validation de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC) :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide financière à l'investissement attribuée au porteur de projet dans le cadre de l'axe 4 du fonds Publics et territoires, pour le projet suivant :

Rénovation PAQ et CLO Pasteur

La convention a pour objet de :
- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :
- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 relative aux pièces justificatives ;
- L'annexe 2 relative à la charte de la laïcité de la branche famille.

Article 2 - Cadre d'intervention générale

2.1 Conditions d'éligibilité

Le projet doit relever du champ de la petite enfance, de l'enfance et/ou de la jeunesse. Il doit contribuer à l'amélioration, la modernisation et la transformation d'un service existant, ou à la mise en œuvre d'une offre de service adaptée aux besoins du territoires. Il concerne une ou plusieurs des actions suivantes :

- Des travaux de rénovation de locaux, accompagnés d'une réflexion permettant d'améliorer le contenu et l'attractivité de l'offre au regard des besoins des familles ;
- L'équipement de structures dans le cadre d'un projet spécifique ;
- L'accompagnement du retour à l'équilibre d'une structure en difficulté (hors Eaje) ;
- Le renforcement des moyens en personnel et le développement d'actions de formations.

2.2 Types de dépenses éligibles

Ce financement vise à soutenir des services d'accueil ou des actions dont le fonctionnement est adapté aux besoins des publics ciblés.

Il concerne exclusivement des dépenses d'Investissement.

Le financement octroyé au projet intervient en complément des financements pouvant être mobilisés dans le cadre de la prestation de service unique (Psu), du Contrat enfance jeunesse (Cej), et de la dotation d'action sociale de la Caf.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-011-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

2.3 Montant de l'aide accordée

Le financement accordé concerne une subvention dont les montants par année sont :

- **73 000 € au titre de l'exercice 2020**

Article 3 – Engagement du porteur de projet

3.1 Au regard de l'activité

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre d'intervention générale et spécifique du dispositif, tels que mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les conditions de mise en œuvre du projet ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le porteur de projet s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le porteur de projet s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015, et qui figure en annexe 2 de la présente convention.

3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

3.3 Au regard des pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire les pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le porteur de projet s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.4 Au regard de l'évaluation

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-011-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Le porteur de projet s'engage à communiquer annuellement à la Caf un bilan qualitatif et financier de l'action soutenue par la présente convention. Celui-ci détaillera la nature du projet, les modalités de mise en œuvre, les objectifs, le public, les moyens humains, le partenariat et tout autre indicateur sollicité par la Caf.

Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution à l'évaluation du projet ;
- sa contribution financière selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de paiement

La nature (fonctionnement ou investissement) de l'aide attribuée est précisée à l'article 1 de la présente convention. Elle détermine les modalités de versement de l'aide.

5.1 Modalités de versement des aides au fonctionnement

Modalités de versement du solde

Le montant octroyé par la Caf pour chaque année d'exercice sera versé sous forme de subvention annuelle en une seule fois à réception de l'ensemble des pièces justificatives détaillées en annexe 1 pour le 31 mars de l'année N+1 suivant l'exercice d'attribution de l'aide.

Le montant total des financements accordés au projet par la Branche Famille ne peut excéder 80 % du coût annuel du projet, et ce dans la limite du montant annuel notifié.
L'ensemble des recettes perçues ne peut excéder le coût de réalisation du projet.

Modalités de versement d'un acompte

Le versement d'un acompte est autorisé à partir du 1er janvier 2020 pour les subventions octroyées au titre de l'exercice 2020 et des suivants, dans la limite de 40% du montant accordé pour l'exercice concerné, **et uniquement pour les gestionnaires associatifs.**

Le versement pourra intervenir sur demande expresse du gestionnaire et sur présentation des justificatifs précisés en annexe 1 de la convention.

Conditions résolutoires

Le paiement (acompte ou solde) par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention, produites au plus tard le **30/06/N+1** de l'exercice concerné.

En l'absence de fourniture de justificatifs au **30 novembre de l'année N+1,** la Caf procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes versées.

Si le partenaire ne fournit aucun justificatif de son activité N au 30/11/N+1 au plus tard, la Caf n'est plus engagée vis-à-vis du partenaire pour la subvention de l'année N.

La Caf reste engagée sur la partie de la subvention relative à l'exercice N+1 jusqu'au 30/11/N+2.

Aucun versement au titre de l'exercice N+1 n'aura lieu tant que l'activité au titre de l'exercice N n'est pas justifiée.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-011-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

5.2 Modalités de versement d'une aide à l'investissement

Le promoteur s'engage à la réalisation du programme de manière à ce qu'il soit achevé avant le 31 décembre 2022 suivant la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue le 20/11/2020.

En l'absence de respect du délai de réalisation, une décision de prolongation devra être accordée par la commission d'action sociale sur présentation par le bénéficiaire d'un mémoire exposant les motifs de ce retard.

Tous les paiements doivent pouvoir être effectués avant le terme de la présente convention tel qu'il est précisé en son article 9.

A défaut, la subvention allouée ou son solde ne pourront plus être versés.

A défaut de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la Caf adressera au promoteur avant le dernier jour du cinquième (5ème) mois de l'année 2022, une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin du sixième (6ème) mois de l'année 2022. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de l'aide d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Article 6 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Article 8 – Fin de la convention

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-011-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

8.1 Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

8.2 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution de la structure partenaire gestionnaire du projet.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.3 Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

8.4 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.5 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non–respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 6 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.6 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.4 et 8.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-011-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 6 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-011-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Bobigny, le 14/12/2020, en 2 exemplaires.

La Caf de la Seine-Saint-Denis	Le porteur de projet
SR. Romain Gardelle Sous-directeur en charge du développement territorial	MAIRIE DE VILLEPINTE (Seine St-Denis)
Pr Le Directeur général Pascal DELAPLACE	Le Maire Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-011-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Annexe 1 Pièces justificatives

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	- Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	**- Statuts datés et signés**	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN	

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-011-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	- Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

5.2 <u>L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention</u>

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Formulaire de demande de financement présentant une description détaillée du projet (contenu, objectifs, public visé, moyens humains, partenariat, etc)	Bilan du projet financé en année N-1 présentant une évaluation des actions développées et de leurs impacts sur les publics concernés, et présentant les modalités de poursuite ou de développement du projet au regard des besoins identifiés à l'issu du bilan.
Eléments financiers	- Description détaillée des dépenses liées à la mise en œuvre du projet décrit ; - Budget prévisionnel relatifs au projet, signé et cacheté, (fonctionnement) ; - Plan de financement prévisionnel relatif au projet + devis (investissement)	- Description détaillée des dépenses liées à la mise en œuvre du projet décrit ; - Budget prévisionnel relatif au projet, signé et cacheté, (fonctionnement) ; - Plan de financement prévisionnel relatif au projet + devis (investissement)

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-011-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	- Demande expresse de versement d'un acompte émanant du gestionnaire ; - Budget prévisionnel relatif au projet pour l'année N, signé et cacheté (fonctionnement) ; plan de financement prévisionnel relatif au programme concerné (investissement) signé et cacheté ; - Justificatifs d'obtention des aides de la part des co-financeurs du projet	- Compte de résultats relatif à l'année N relatif au projet, signé et cacheté (fonctionnement); - Plan de financement réalisé relatif au programme, signé et cacheté (investissement); - Factures acquittées relatives au programme réalisé, signées et cachetées (investissement) ;
Activité	- Attestation de démarrage du projet ;	- Fiche de suivi annuelle complétée signée et cachetée (dans sa version actualisée transmise par la Caf en début d'année N+1 de chaque exercice) ; présentant de façon détaillée les actions mises en œuvre dans le cadre du projet financé ;
Eléments contractuels	Convention de financement signée et cachetée pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 € (fonctionnement), et supérieur à 16 000 € (investissement) ;	Convention de financement signée et cachetée pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 € (fonctionnement). et supérieur à 16 000 € (investissement) ;

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au projet mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-011-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repli identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sécurité sociale